

D.16.34.2.1

DIRECTIVE CONCERNANT L'ÉVALUATION DES UNITÉS DE FORMATION DE LA FORMATION SECONDAIRE

Le Rectorat⁽¹⁾,

vu le règlement des études⁽²⁾,

vu le règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme d'enseignante et d'enseignant des degrés secondaires⁽³⁾,

vu les directives concernant l'évaluation des formations⁽⁴⁾,

décide :

I Dispositions générales

Article premier

But

¹ La présente directive fixe les procédures et les modalités d'évaluation des unités de formation des trois filières de la formation secondaire :

- filière pour l'enseignement au degré secondaire 1;
- filière pour l'enseignement au degré secondaire 1 et dans les écoles de maturité;
- filière pour l'enseignement dans les écoles de maturité.

II Procédure et modalités

Art. 2

Domaines de formation

Les unités de formation sont réparties en trois domaines :

- a) sciences de l'éducation;
- b) didactiques des disciplines;
- c) pratique professionnelle.

⁽¹⁾ Modification du 16.08.2016

⁽²⁾ R.11.34

⁽³⁾ R.11.34.2

⁽⁴⁾ D.11.34

Art. 3

Principe de l'évaluation

¹ Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation :

- a) l'évaluation formative
- b) l'évaluation certificative

² L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant-e portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'une unité de formation.

³ L'évaluation certificative se réfère aux objectifs spécifiques et aux modalités d'évaluation des « plans de cours » qui sont communiqués par écrit aux étudiant-e-s au plus tard à l'issue des 4 premières semaines de chaque unité de formation.

⁴ L'évaluation certificative est réalisée par le formateur responsable de l'unité de formation.⁽⁵⁾

⁵ Pour les stages de pratique professionnelle, l'évaluation certificative est basée sur un minimum d'un bilan rédigé par le formateur HEP et d'un bilan rédigé par le formateur en établissement. Si les bilans sont négatifs ou contradictoires, la direction de la formation secondaire statue sur la note.⁽⁶⁾

Art. 4Echelles de notation
et crédits ECTS

¹ L'évaluation certificative est notée selon l'échelle ECTS ci-dessous :

- A EXCELLENT : résultat ou travail remarquable
- B TRES BIEN : résultat ou travail de qualité supérieure
- C BIEN : bon résultat ou bon travail
- D SATISFAISANT : résultat ou travail suffisant
- E PASSABLE : résultat ou travail satisfaisant aux critères de réussite minimaux
- FX INSUFFISANT : Un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits
- F TRES INSUFFISANT : L'unité de formation doit être répétée en totalité.

² Pour les unités de formation liées à la pratique professionnelle et pour les cours de développement personnel, les notes de A à E peuvent être⁽⁷⁾ remplacées par la mention « ACQUIS ». Les notes FX et F sont maintenues.

³ Un travail non rendu dans les délais est noté FX.

Art. 5

Réussite

Lorsque la note attribuée est ACQUIS ou comprise entre A et E, l'unité de formation est réussie et les crédits ECTS correspondants sont validés.

Art. 5 bis⁽⁸⁾

Échec

Une note FX ou F constitue un échec.

⁽⁵⁾ Introduit le 24 novembre 2014

⁽⁶⁾ Introduit le 24 novembre 2014

⁽⁷⁾ Modification du 25 juin 2013

⁽⁸⁾ Introduit le 22 janvier 2013

Art. 6Deuxième passation⁽⁹⁾

¹ Si la note FX est attribuée, l'étudiant-e doit présenter un travail supplémentaire prouvant qu'il a atteint le niveau d'exigence requis.

² Pour la pratique professionnelle, un stage de remédiation est organisé durant l'intersemestre ou, si nécessaire, en prolongation d'études.

³ S'ils ne sont pas réalisés en prolongation d'études, les travaux supplémentaires ou les stages de remédiation doivent être évalués au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin de l'unité de formation dans laquelle l'échec a été constaté. Un travail de remédiation non remis dans les délais est noté FX.⁽¹⁰⁾

⁴ Si la note F est attribuée, l'unité de formation doit être répétée en totalité. Pour la pratique professionnelle, le stage doit être répété en intégralité.⁽¹¹⁾

Art. 6 bis⁽¹²⁾

Ultime passation

¹ Si le travail de remédiation ou la répétition de l'unité de formation est évalué avec la note FX ou la note F, une ultime passation est possible, sous réserve de l'article 8.

² Une ultime passation n'est cependant pas possible après la répétition intégrale d'un stage. Dans ce cas, l'échec en deuxième passation conduit à l'échec définitif des études⁽⁹⁾.

Art. 7

Jury

¹ L'attribution d'une note F ou d'une note débouchant sur un échec définitif des études doit être validée par un jury composé d'au moins deux membres du domaine d'enseignement concerné.⁽¹³⁾

² Pour la pratique professionnelle, le jury peut comprendre des personnes externes (formateur en établissement, direction d'école, etc.)

Art. 8

Echec définitif

¹ L'obtention de la note ACQUIS ou d'une note comprise entre A et E en deuxième ou en ultime passation permet de valider les crédits liés à l'unité de formation mais n'annule pas l'échec qui reste comptabilisé dans le parcours de l'étudiant-e⁽¹⁴⁾.

² Pour chacun des trois domaines de la formation (Sciences de l'éducation, didactique et pratique professionnelle), deux échecs sont acceptés au cours de la formation. Un troisième échec dans le même domaine entraîne l'échec définitif des études.

³ Pour le travail de mémoire et le travail écrit de recherche, l'échec est comptabilisé dans le domaine Sciences de l'éducation.⁽¹⁵⁾

⁴ La découverte d'un plagiat entraîne, en principe, l'échec définitif et l'arrêt immédiat de la formation.

Art. 9

Etudes partielles dans un autre institut de formation

¹ Les unités de formation suivies dans un autre institut de formation avec lequel la HEP-BEJUNE a conclu un accord de collaboration sont évaluées selon les modalités propres à l'unité de formation (examen, contrôle continu, etc.)

² Toutefois, les articles 7 et 8 demeurent réservés.

⁽⁹⁾ Modification du 22 janvier 2013

⁽¹⁰⁾ Modification du 22 janvier 2013

⁽¹¹⁾ Modification du 22 janvier 2013

⁽¹²⁾ Introduit le 22 janvier 2013

⁽¹³⁾ Modification du 22 janvier 2013

⁽¹⁴⁾ Modification du 21 février 2017

⁽¹⁵⁾ Introduit le 20 mai 2014

Art. 9 bis ⁽¹⁶⁾
Cas particulier d'équivalence

¹ Les crédits attribués à une unité de formation peuvent faire l'objet d'une équivalence suite à la validation d'une activité prévue au plan de formation organisée en collaboration avec un autre institut de formation

² En cas d'échec à cette activité, l'échec est comptabilisé dans le domaine de l'unité de formation prévue en équivalence.

³ Les articles 7 et 8 demeurent réservés.

Art. 10
Voies de droit

¹ Les résultats des évaluations certificatives sont considérés comme des décisions. A ce titre, elles peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès de la direction de la formation secondaire dans un délai de dix jours après notification.

² Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat⁽¹⁷⁾ dans un délai de dix jours après communication à l'étudiant-e.

³ Les décisions du Rectorat⁽¹⁸⁾ rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁽¹⁹⁾, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

III Dispositions finales

Art. 11
Abrogation

...⁽²⁰⁾

Art. 12
Adoption et entrée en vigueur de la modification⁽²¹⁾

La présente modification à la directive a été adoptée par le Rectorat de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 16 août 2016 et entre en vigueur immédiatement.⁽²²⁾

Art. 13
Entrée en vigueur

...⁽²³⁾

Porrentruy, le 22 juin 2011

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Pour la modification du 21 février 2017

Maxime Zuber
Recteur

Julien Clénin
Vice-recteur des formations

⁽¹⁶⁾ Introduit le 16 août 2016

⁽¹⁷⁾ Modification du 16.08.2016

⁽¹⁸⁾ Modification du 16.08.2016

⁽¹⁹⁾ RSJU 175.1

⁽²⁰⁾ Abrogé le 22 janvier 2013

⁽²¹⁾ Modification du 22 janvier 2013

⁽²²⁾ Modification du 24 novembre 2014

⁽²³⁾ Abrogé le 22 janvier 2013